

REGULATION #2 REGISTRATION AND LICENSING

1(1) For all purposes under the Act and Regulations, an applicant for registration is eligible for entry on the Medical Register and licensed to practise on a full or locum basis if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council and are:

(a) Certified in Family Practice by the College of Family Physicians of Canada or le Collège des médecins du Québec;

(b) Certified in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or le Collège des médecins du Québec; or

(c) Not certified as above, but are a Licentiate of the Medical Council of Canada and have successfully completed a period of acceptable pre-registration training of not less than two years, which will have adequately prepared the applicant for practice in the setting and circumstances intended, which requirement may be abridged at the discretion of the Council.

1(2) Notwithstanding paragraph 1(1)(c), applicants for registration who have graduated and obtained their medical or osteopathic medical degree prior to January 1, 1993 may be deemed to have "satisfactory pre-registration

REGLEMENT #2 IMMATRICULATION ET DELIVRANCE DE PERMIS

1(1) Pour l'application de la Loi et des règlements, une personne qui demande à être immatriculée peut être inscrite au registre médical et obtenir un permis pour exercer la médecine, soit un permis sans restriction ou un permis de suppléant, si elle est diplômée d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil et

a) est agréée en médecine de famille par le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège des médecins du Québec;

b) est agréée dans une spécialité par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec; ou

c) n'est pas agréée selon l'alinéa a) ou b) ci-dessus, mais est licenciée du Conseil médical du Canada et a suivi un programme préparatoire à l'inscription d'au moins deux ans jugé acceptable, qui l'a convenablement préparée à exercer la profession dans le cadre et les circonstances prévus, exigence qui peut être abrégée à la discrétion du Conseil.

1(2) Par dérogation à l'alinéa 1(1)(c), une personne qui demande à être immatriculée et qui a terminé ses études et obtenu son diplôme en médecine ou en médecine ostéopathique avant le 1^{er} janvier

training" if they have successfully completed an acceptable internship of not less than 12 months which, in the opinion of the Council, will have adequately prepared them for practice in the setting and circumstances intended.

- 1(3) For purposes of paragraph 1(1)(c), except in exceptional circumstances as judged by the Council, satisfactory pre-registration training as required under this Regulation shall be undertaken in an accredited program in Canada or the United States.
2. In cases of demonstrated need, as judged by the Council, an applicant may be eligible for entry on the Medical Register and licensed to practise on a full or locum basis if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council and:
- (a) are licensed, or eligible for licensure, without significant restriction, with a medical regulatory authority in another province or territory of Canada;
 - (b) are licensed, or eligible for licensure, without significant restriction, with a medical regulatory authority in the United States;
 - (c) have been registered and licensed on the Regulated Licences Register under the previous regulation, or are

1993 peut être considérée comme ayant suivi un programme préparatoire à l'immatriculation qui est satisfaisant si elle a fait un internat d'au moins 12 mois qui, de l'avis du Conseil, l'a convenablement préparée à exercer la profession dans le cadre et les circonstances prévus.

- 1(3) Pour l'application de l'alinéa 1(1)c), sauf dans des circonstances exceptionnelles de l'avis du Conseil, pour être acceptable, un internat doit être fait selon un programme approuvé au Canada ou aux États-Unis.
2. Dans les cas où la nécessité est démontrée, de l'avis du Conseil, une personne qui demande à être immatriculée peut être inscrite au registre médical et obtenir un permis pour exercer la médecine, soit un permis sans restriction ou un permis de suppléant, si elle est diplômée d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopatique reconnue par le Conseil et;
- a) est titulaire d'un permis ou remplit les conditions requises pour obtenir un permis sans restriction d'un organisme de réglementation médicale d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
 - b) est titulaire d'un permis ou remplit les conditions requises pour obtenir un permis sans restriction d'un organisme de réglementation médicale des États-Unis;
 - c) a été inscrite au registre des permis contrôlés selon le règlement antérieur; le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, la

otherwise, at the sole discretion of Council, deemed eligible for registration; or

- (d) have completed an acceptable program of satisfactory pre-registration training, have successfully completed Part I of the Qualifying Examination of the Medical Council of Canada, and is eligible to take Part II of the Qualifying Examination of the Medical Council of Canada, but registration shall terminate one year from the date of eligibility unless special permission is granted by the Council.

3. Applicants may be licensed under the Medical Register for the occasional practice of medicine in New Brunswick for a "Border Area Licence" if they are licensed, in good standing, and resident in Quebec, Nova Scotia, Prince Edward Island, or Maine.
4. Applicants may be licensed, under the Medical Register to provide *bona fide* consulting services for a hospital, commission, institution, or similar agency with a "Courtesy Licence" if they are licensed, and in good standing, in another jurisdiction

considérer comme admissible à l'immatriculation; ou

- d) a suivi un programme préparatoire à l'immatriculation jugé satisfaisant, a réussi la première partie de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada et remplit les conditions requises pour se présenter à la deuxième partie de l'examen d'aptitude du Conseil médical du Canada. Ladite immatriculation est valide pour une année seulement à partir de la date d'admissibilité à moins que le Collège n'accorde une permission spéciale.

3. Une personne qui est titulaire d'un permis d'exercer la médecine, est membre en règle d'un organisme chargé de la délivrance des permis du Québec, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Maine et y réside peut être inscrite au registre médical pour exercer occasionnellement la médecine au Nouveau-Brunswick avec un permis de médecin frontalier.
4. Une personne qui est titulaire d'un permis d'exercer la médecine et est membre en règle d'un organisme chargé de la délivrance des permis reconnu par le Conseil peut être inscrite au registre médical et obtenir un permis de médecin agréé pour fournir des services de consultation de bonne foi à un hôpital, à une commission, à un établissement ou à un organisme semblable.